

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.801.1998.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE
DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS

NEW YORK, 4 JUIN 1954

PROPOSITION D'AMENDEMENT : ITALIE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 30 novembre 1998, le Gouvernement italien a transmis au Secrétaire général, en application de l'article 42, paragraphe 1, de la Convention susmentionnée, la proposition d'amendement suivante :

Insert after article 13(3) a new paragraph 4, which reads as follows:

Insérer après le paragraphe 3 de l'article 13 un nouvel paragraphe 4, qui se lit comme suit :

(Original : anglais)

(Traduction) (Original : anglais)

"4. When the vehicle or the object listed in the papers are either lost or stolen during the course of seizure only during the period when the public authority possesses the vehicle or the object other than a seizure made at the suit of private persons, no import duties or import taxes can be levied against the holder of the temporary importation papers, who should submit evidence of seizure to the Customs Authorities".

"4. Quand le véhicule ou l'objet mentionné sur le titre est perdu ou volé au cours de la saisie, pendant la période uniquement durant laquelle l'autorité publique possède le véhicule ou l'objet en question, et que cette saisie n'aura pas été pratiquée à la requête de particuliers, les droits et taxes à l'importation ne peuvent être réclamés au titulaire du titre d'importation temporaire, qui doit présenter une justification de la saisie aux autorités douanières."

Référence est faite à cet égard à la procédure d'amendement de ladite Convention telle qu'elle est arrêtée à l'article 42, ainsi conçu :

"1. Tout Etat contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendements sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à tous les Etats contractants.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun Etat contractant ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général fera connaître le plus tôt possible à tous les Etats contractants si une objection a été formulée contre le projet d'amendement et, en l'absence d'objection, l'amendement

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

entrera en vigueur pour tous les Etats contractants trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.”

Le 5 février 1999

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.